



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'Équipement
de l'Hérault
Service
Environnement

Risques et

Transports

Unité

Transports

Environnement

Eco-

Mobilité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008-I- 1688

Objet : Installation de stockage de déchets inertes
Cazouls les Béziers

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la Communauté de Communes La Domitienne en date du 27 septembre 2007, complétée le 7 décembre 2007,

VU la demande d'avis adressée le 11 avril 2008 au Maire de Cazouls Les Béziers,

VU la demande d'avis adressée à la DRIRE le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable de la DDASS en date du 31 mars 2008,

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté répond aux dispositions du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er - La Communauté de Communes La Domitienne est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Rougeas » à **Cazouls Les Béziers**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (DECRET N° 2002-540)	CODE (DECRET N° 2002 – 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (DECRET N° 2002-540)	CODE (DECRET N° 2002 - 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à **12 350 m³**.

Article 4 - la quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à **2 300 tonnes**.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 - Il convient de vérifier, de manière régulière, que le fond du casier n'est pas en eau, même partiellement, en période pluvieuse notamment (du fait de la remontée du niveau de l'eau souterraine contenue dans les calcaires jurassiques sous jacents).

Article 7 - Le petit secteur, à l'extrême Sud-Est de la zone d'exploitation étant situé en zone inondable « R » naturelle » au plan de prévention des risques d'inondation de Cazouls Les Béziers approuvé le 14 mai 2002, **tout nouveau dépôt ou stockage de matériaux inertes est interdit dans la zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre du ruisseau** (voir plan) pour préserver les axes d'écoulement. Afin que les dépôts déjà existants sur la partie inondable ne soient pas emportés, il est nécessaire de stabiliser ce petit secteur qui sera « neutralisé ».

Toute clôture installée en zone inondable doit être légère (maille large ou 3 fils).

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et fera l'objet d'une visite de contrôle par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 8 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé **avant le 1er avril de l'année en cours** pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 9 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Cazouls Les Béziers,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

et sera affichée dans la mairie de Cazouls Les Béziers pendant un mois.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Sous Préfet de Béziers,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

M. le Maire de Cazouls Les Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **19 JUIN 2008**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Pour copie conforme à l'original
L'Adjoint au Chef de Bureau

Isabelle PIEDECAUSA